

30 FICHES D'INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES

L'ÉCOLE JURIXIO



Extraits

Présentation du pack de 30 fiches d'institutions administratives

Ce pack regroupe 30 fiches conçues pour vous aider à comprendre les institutions administratives, structurer vos connaissances et préparer efficacement vos TD et examens.

- ✓ Notions essentielles
- ✓ Définitions fondamentales
- ✓ Organisation administrative
- ✓ Explications claires et structurées

Sommaire du pack

PARTIE PRÉLIMINAIRE : INTRODUCTION

- Fiche n°1 : Présentation des institutions juridictionnelles
- Fiche n°2 : Vocabulaire des institutions juridictionnelles

PARTIE 1 : LES PRINCIPES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE

- Fiche n°3 : Le principe d'égalité devant la justice
- Fiche n°4 : Le droit au procès équitable
- Fiche n°5 : L'autorité judiciaire et le pouvoir législatif
- Fiche n°6 : L'autorité judiciaire et le pouvoir exécutif
- Fiche n°7 : Le dualisme juridictionnel
- Fiche n°8 : Le Tribunal des conflits
- Fiche n°9 : Les modes alternatifs de règlement des différends (MARD)
- Fiche n°10 : Le principe de collégialité
- Fiche n°11 : La compétence juridictionnelle
- Fiche n°12 : Le double degré de juridiction
- Fiche n°13 : Le principe de gratuité de la justice
- Fiche n°14 : L'aide juridique

PARTIE 2 : LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES

- Fiche n°15 : Les juridictions judiciaires de première instance – Les juridictions civiles
- Fiche n°16 : Les juridictions judiciaires de première instance – Les juridictions pénales
- Fiche n°17 : Les juridictions judiciaires du second degré
- Fiche n°18 : La Cour de cassation

PARTIE 3 : LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

- Fiche n°19 : Les juridictions administratives de droit commun – Le tribunal administratif
- Fiche n°20 : Les juridictions administratives de droit commun – Les CAA
- Fiche n°21 : Le Conseil d'État
- Fiche n°22 : Les juridictions administratives spécialisées

PARTIE 4 : LES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

- Fiche n°23 : Les juridictions européennes – La Cour EDH
- Fiche n°24 : Les juridictions européennes – La Cour de justice de l'Union européenne
- Fiche n°25 : Les juridictions internationales – La Cour internationale de justice (CIJ)
- Fiche n°26 : Les juridictions internationales – La Cour pénale internationale

PARTIE 5 : LE PERSONNEL JUDICIAIRE

- Fiche n°27 : Les juges professionnels – Les magistrats judiciaires
- Fiche n°28 : Les juges professionnels – Les juges administratifs
- Fiche n°29 : Les auxiliaires de justice – Les auxiliaires des parties
- Fiche n°30 : Les auxiliaires de justice – Les auxiliaires du juge

Fiche n°13 : Les autorités déconcentrées - Le préfet de département

Plan de la fiche :

§1 : La notion de préfet de département

§2 : Les compétences de préfet de département

§3 : Le statut du préfet de département

§1 : La notion de préfet de département

Le préfet de département est un haut fonctionnaire qui représente l'État au sein du département.

Le préfet est donc une autorité déconcentrée de l'État dans une circonscription administrative spécifique : le **département**. Au sein du département, il a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois (**article 72 Constitution**).

*A noter : le préfet a été créé par la **loi du 28 pluviôse an VIII** (17 février 1800), sous Napoléon 1^{er}.*

Le préfet **représente le Gouvernement** (Premier ministre et chaque ministre) au sein du département. En principe, sauf pour certains domaines (éducation nationale, santé, justice...), c'est le préfet **dirige les services déconcentrés de l'État** (les différentes directions départementales interministérielles que l'on a évoquées plus haut).

A noter : concernant l'Éducation nationale, on a des services déconcentrés du ministère qui sont dans les régions et les départements. Il y a 18 régions académiques et 30 académies. Les régions académiques sont dirigées par un recteur de région académique et les académies sont dirigées par un recteur (non par un préfet).

A l'exception de quelques domaines, le préfet de département est placé sous l'**autorité du préfet de région**. Au sein de chaque arrondissement, le préfet de département est représenté par un **sous-préfet**.

§2 : Les compétences du préfet de département

Tout d'abord, puisque c'est un service déconcentré de l'État, le préfet exécute les politiques du Gouvernement au niveau local. Le préfet joue un **rôle politique** important car il est l'intermédiaire entre le pouvoir central (Gouvernement), les citoyens et les collectivités territoriales.

A noter : jusqu'en 1982, le préfet était à la fois le représentant de l'État dans le département et le pouvoir exécutif du département. Cependant, les lois de décentralisation de 1982 ont transféré le pouvoir exécutif du département au président du conseil départemental. Le préfet n'est donc plus que le représentant de l'État dans le département.

Le préfet **dirige les services déconcentrés** de l'État au niveau départemental (DDETSPP, DDT...) et exerce le contrôle budgétaire des collectivités territoriales.

Le préfet s'assure également que les lois et les règlements sont respectés dans son département. C'est lui qui effectue le **contrôle de légalité** des actes des collectivités territoriales.

Conformément à ce contrôle de légalité, si le département (en tant que collectivité territoriale) adopte un acte qui paraît contraire aux normes supérieures, il va pouvoir demander au tribunal administratif de statuer sur la légalité de cet acte. C'est ce que l'on appelle le « **déféré préfectoral** ».

A noter : avant 1982, le préfet de département exerçait déjà un contrôle sur les actes du département. Cependant, il s'agissait d'un contrôle a priori (avant que l'acte ne soit entré en vigueur). On parlait de tutelle. Désormais, c'est un contrôle a posteriori.

Par ailleurs, le préfet de département veille au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens. Il assure également un contrôle budgétaire des départements.

Pour ce faire, le préfet de département est titulaire du **pouvoir de police administrative générale** sur le territoire de son département : cela veut dire qu'il peut restreindre les droits et libertés des citoyens pour protéger l'ordre public dès lors que sa mesure concerne le territoire de plusieurs communes du département.

A noter : le préfet de département a aussi des pouvoirs de police spéciale. C'est lui qui s'occupe de la pêche, de la chasse, des mines et des cours d'eau.

Enfin, le préfet de département peut **exercer une action en justice** au nom de l'Etat. Il peut aussi décider de saisir le **Tribunal des conflits** s'il considère que, dans une affaire, l'administration ne doit pas être poursuivie devant les juridictions judiciaires mais devant les juridictions administratives (c'est ce que l'on appelle un « **conflit positif de compétence** »).

A noter : le conflit positif de compétence est donc le cas où les juridictions administratives et judiciaires sont potentiellement compétentes. Dans ce cas, le préfet va « élever le conflit » devant le Tribunal des conflits pour que celui-ci tranche le problème de compétence. Le conflit positif s'oppose au conflit négatif de compétence où ni les juridictions administratives, ni les juridictions judiciaires ne sont compétentes.

§3 : Le statut du préfet de département

Le préfet de département, en raison de la place particulière qu'il occupe dans l'administration déconcentrée, est soumis à un **statut dérogatoire** (au statut classique de la fonction publique). Le statut du préfet de département a été modifié par le **décret du 6 avril 2022**.

A noter : un statut peut être défini comme un ensemble de règles qui concernent un métier ou un domaine.

➔ La nomination du préfet de département

Tout d'abord, le préfet de département est **nommé par le Président de la République** (sur proposition du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur). Il est nommé par décret en Conseil des ministres.

En principe, le PDR est libre de nommer qui il souhaite. Cependant, **par exception**, la nomination du préfet de département doit cependant respecter quelques règles de recrutement (**article 4 du décret du 6 avril 2022**) :

- **2/3 des postes** de préfet doivent être occupés par des personnes justifiant de plus de 5 ans de services dans plusieurs postes territoriaux d'encadrement au sein des services déconcentrés de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, dont au moins 3 ans en tant que sous-préfet.
- **1/3 des postes** peuvent être occupés par n'importe quelle autre personne (même une personne qui n'appartient pas à la fonction publique). La nomination de ces personnes doit être précédée d'un avis d'un comité consultatif.

➔ Les autres règles du statut du préfet de département

Le préfet de département :

- Exerce ses fonctions pendant **9 ans** (maximum)
- N'a **pas le droit de faire grève** ni le droit d'appartenir à un syndicat
- Est tenu par un **devoir de réserve** (il ne peut pas prendre de position politique)
- Est soumis à une **procédure disciplinaire spécifique** en cas de faute

Vous souhaitez accéder aux 30 fiches complètes ?

Le pack complet de 30 fiches d'institutions administratives est disponible immédiatement, exclusivement au format PDF.

Quelques secondes après votre commande, vous pourrez ouvrir les fiches et commencer à travailler avec : **dans 30 secondes, votre support peut déjà être entre vos mains.**

[Accéder immédiatement au pack complet sur Jurixio](#) 